

Décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier

11/02/2002

L'article L.4161-1 du code de la santé publique prévoit, dans son dernier alinéa, que les dispositions relatives à l'exercice illégal de la médecine ne s'appliquent pas aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret. Sur le fondement de ces dispositions le décret 93-345 du 15 mars 1993 établit la liste des actes que l'infirmier est habilité à réaliser. Le présent décret reprend, tout en l'actualisant, l'essentiel du contenu technique du décret de 1993. Les dispositions introduites visent à prendre en considération des techniques et de la pratique professionnelle ainsi que les évolutions intervenues dans le domaine de l'organisation du système de soins et notamment la mise en place des réseaux de soins. Ces dispositions concernent : 1 - Le renforcement du rôle de l'infirmier en tant qu'acteur de santé publique dans les actions de prévention, de dépistage

Abrogé par le relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, art. 5.

Voir dorénavant les [articles R 4311-1 à R 4311-15](#) du code de la santé publique.

Voir la fiche technique : [Acte professionnel et responsabilité de l'infirmière](#)